

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2023-2024

25 AVRIL 2024

PROPOSITION DE DÉCRET¹

EN VUE DE RENFORCER L'ACCESSIBILITÉ AUX ÉTUDES, DE GARANTIR LA
FINANÇABILITÉ DES ÉTUDIANTS ET D'INSTAURER UN PILOTAGE CHIFFRÉ

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 703 (2023-2024) n°1 à n°4.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Benoît Dispa, M. Michel de Lamotte, M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine.....	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Benoît Dispa, M. Michel de Lamotte, M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine.....	4
3	Amendement n°3 déposé par M. Benoît Dispa, M. Michel de Lamotte, M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine.....	4
4	Amendement n°4 déposé par M. Benoît Dispa, M. Michel de Lamotte, M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine.....	5
5	Amendement n°5 déposé par M. Benoît Dispa, M. Michel de Lamotte, M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine.....	5
6	Amendement n°6 déposé par M. Benoît Dispa, M. Michel de Lamotte, M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine.....	5
7	Amendement n°7 déposé par M. Benoît Dispa, M. Michel de Lamotte, M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine.....	6
8	Amendement n°8 déposé par M. Benoît Dispa, M. Michel de Lamotte, M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine.....	6
9	Amendement n°9 déposé par M. Benoît Dispa, M. Michel de Lamotte, M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine.....	7

I Amendement n°1 déposé par M. Benoît Dispa, M. Michel de Lamotte, M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine

« L'article 2 de la proposition de décret est remplacé par l'article suivant :

À l'article 5, §4 du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots suivants sont ajoutés après « qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique » : « ainsi que les inscriptions lors des années académiques 2019-2020 et 2020-2021 ». »

Justification

L'article 2 proposé assure la finançabilité automatique des étudiants qui ont commencé leurs études sous les règles dites « Marcourt » pour peu qu'ils étaient inscrits et finançables durant la présente année académique. Cet article, en déliant la finançabilité future des résultats obtenus pas les étudiants, envoie un signal dommageable aux étudiants concernés. Il crée de plus et surtout différentes discriminations difficilement justifiables entre étudiants. Ainsi, comment justifier que la finançabilité de certains étudiants soient dépendants de leurs résultats tandis que ce ne soit pas le cas pour d'autres ? Comment justifier que, sur base de cet article, un étudiant qui échouerait mais resterait dans le même cursus soit finançable, mais que ce ne soit pas le cas pour un étudiant qui échouerait mais se réorienterait ? Comment justifier qu'un étudiant qui aurait interrompu ses études pour travailler durant l'année 2023-2024 puisse ne pas être finançable, tandis qu'un autre étudiant, au parcours identique jusqu'en 2022-2023 mais qui aurait poursuivi ses études sans réussir le moindre crédit en 2023-2024, puisse l'être ? L'adoption de l'article ouvre la voie à des recours par tout étudiant qui aurait été déclaré non-finançable. Nous souhaitons par conséquent son remplacement par une disposition alternative plus sûre juridiquement et davantage ciblée sur des étudiants ayant pu rencontrer des difficultés en début de parcours mais qui sont désormais sur une trajectoire de réussite. En effet, comme souligné par les auteurs de la proposition de décret eux-mêmes, la pandémie a profondément bousculé l'organisation de l'enseignement supérieur et a eu un impact important sur la santé, notamment mentale, des étudiants concernés. C'est pour cette raison que le décret du 17 juillet 2020, relatif à la finançabilité des étudiants pour l'année académique 2020-2021, stipule que l'inscription des étudiants durant l'année académique 2019-2020 — marquée par la première vague de la pandémie — ne sera pas comptabilisée dans le calcul des crédits accumulés nécessaires. L'article 2 modifié par le présent amendement prévoit, par cohérence, de traiter de la même manière l'année 2020-2021, soit celle de la seconde vague du covid au cours de laquelle les enseignements ont été encore plus

profondément perturbés. Pour une plus grande lisibilité, il inscrit directement cette règle dans le décret du 11 avril 2014.

2 Amendement n°2 déposé par M. Benoît Dispa, M. Michel de Lamotte, M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine

« L'article 3 de la proposition de décret est supprimé. »

Justification

L'article 3 de la proposition de décret n'est pas tenable et doit être supprimé dans le sens où en assurant la finançabilité d'étudiants n'ayant réussi que 45 de leurs 60 premiers crédits, il favorise un allongement des études et peut inciter les étudiants à ne pas représenter certains cours dans lesquels ils auraient échoué. Cette disposition n'est en outre pas une mesure d'accompagnement pour les étudiants qui ont vécu la transition entre les deux systèmes de finançabilité et vide de sa substance le décret initial, alors que celui-ci reconnaît déjà une marge d'appréciation aux jurys pour ces étudiants. Cette mesure est donc inutile et symboliquement très lourde puisque le seuil de 45 crédits était abusivement assimilé à la réussite dans le décret « Marcourt », ce qui était une des motivations de la réforme.

3 Amendement n°3 déposé par M. Benoît Dispa, M. Michel de Lamotte, M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine

« L'article 4 de la proposition de décret est remplacé par l'article suivant :

Par dérogation à l'article 5 du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, tout étudiant ayant réussi l'ensemble des unités d'enseignement inscrites à son programme d'études pour l'année académique 2023-2024 est finançable pour l'année académique 2024-2025. »

Justification

Certains étudiants pourraient être déclarés non-finançables même s'ils réussissent l'ensemble des cours inscrits à leur programme annuel parce qu'ils ont été autorisés à présenter un programme constitué de moins de 45 crédits. Il est vraisemblable qu'ils n'avaient pas conscience de cette conséquence lors de la constitution de leur programme en raison de la transition entre les règles de finançabilité s'appliquant à eux. L'article 4 supprime donc à raison la condition selon laquelle le programme annuel de l'étudiant doit être au minimum de 45 crédits pour que sa réussite garantisse finançabilité. Nous proposons toutefois une reformulation afin de limiter l'effet de cette disposition à une seule année et de se

donner le temps d'en apprécier la pertinence dans le cadre d'une évaluation globale du décret au début de la prochaine législature.

4 Amendement n°4 déposé par M. Benoît Dispa, M. Michel de Lamotte, M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine

« L'article 5 de la proposition de décret est supprimé. »

Justification

Cet article permettant une réorientation d'un an supplémentaire constitue une modification importante et structurelle du décret, qui ne peut être envisagée que dans le cadre d'une évaluation globale du décret au début de la prochaine législature. Seules des mesures de transition pour la rentrée 2024-2025 sont acceptables sans procéder à des concertations.

5 Amendement n°5 déposé par M. Benoît Dispa, M. Michel de Lamotte, M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine

« L'article 6 de la proposition de décret est supprimé. »

Justification

A défaut d'un avis de l'Inspection des Finances et d'un accord du Gouvernement, nous ne savons pas où les auteurs vont aller chercher les budgets correspondants. Ces montants exceptionnels n'ont aucun fondement. Les auteurs agissent avec légèreté, d'autant que la proposition entraînerait des coûts cachés de l'ordre de 35 millions d'euros.

6 Amendement n°6 déposé par M. Benoît Dispa, M. Michel de Lamotte, M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine

« L'article 7 de la proposition de décret est supprimé. »

Justification

A défaut d'un avis de l'Inspection des Finances et d'un accord du Gouvernement, nous ne savons pas où les auteurs vont aller chercher les budgets correspondants. Ces montants exceptionnels n'ont aucun fondement. Les auteurs agissent avec légèreté, d'autant que cette proposition entraînerait des coûts cachés de 35 millions d'euros. En outre, cet article prévoit un financement de 1.625.000 millions pour les Hautes Écoles, alors que les Universités recevraient presque le double d'après les auteurs, soit 3.124.500 euros. Cette différence de traitement entre Universités et Hautes Ecoles ne peut être justifiée.

7 Amendement n°7 déposé par M. Benoît Dispa, M. Michel de Lamotte, M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine

« L'article 8 de la proposition de décret est supprimé. »

Justification

A défaut d'un avis de l'Inspection des Finances et d'un accord du Gouvernement, nous ne savons pas où les auteurs vont aller chercher les budgets correspondants. Les auteurs agissent avec légèreté, d'autant que cette proposition entraînerait des coûts cachés de 35 millions d'euros. En outre, les Ecoles supérieures des Arts semblent particulièrement lésées avec un refinancement de seulement 250.000 euros.

8 Amendement n°8 déposé par M. Benoît Dispa, M. Michel de Lamotte, M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine

« L'article 9 de la proposition de décret est remplacé par l'article suivant :

L'article 29 du décret du 2 décembre 2021 est remplacé par ce qui suit : « Un pilotage régulier et une évaluation du présent décret sont effectués par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) et les services du Gouvernement. Les établissements récoltent les données chiffrées nécessaires à ce pilotage et les transmettent à l'ARES et aux services du Gouvernement.

Les établissements récoltent les données chiffrées nécessaires à ce pilotage et les transmettent à l'ARES et aux services du Gouvernement soixante jours après la fin de la dernière période d'évaluation.

Chaque évaluation est transmise au Gouvernement.

L'évaluation porte sur le parcours individuel des étudiants, en ce compris la diplomation, la finançabilité et les réorientations, avec une attention particulière pour les dispositifs d'aide à la réussite. »

Justification

L'article 9 inséré reprend le souhait d'instaurer un pilotage régulier de l'enseignement supérieur et le besoin de disposer de statistiques sur le parcours des étudiants. Il évite toutefois de surcharger inutilement les établissements en demandant que les données soient transmises après la fin de la dernière période d'évaluation (et non pas après la fin de la première et de la dernière période d'évaluation). Il insiste aussi sur l'importance des dispositifs d'aide à la réussite.

9 Amendement n°9 déposé par M. Benoît Dispa, M. Michel de Lamotte, M. Jean-Luc Crucke, M. André Antoine

« L'Article 10 est remplacé par l'article suivant :

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur. »

Justification

L'article 10 inséré, modifie l'entrée en vigueur puisque certaines dispositions du décret ne concernent pas seulement l'année académique 2024-2025.